

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

MASTERS

Année universitaire 2024/2025

Article 1– Organisation des Enseignements

Chaque formation est organisée en Unités d'Enseignement (UE) capitalisables. Chacune de ces UE est composée d'un certain nombre d'Eléments constitutifs d'une Unité d'Enseignement (ECUE), dispensés sous forme de cours magistraux et/ou de travaux dirigés.

Article 2 – Assiduité

L'assiduité est obligatoire. Sauf dispositions spéciales (redoublants, sportifs de haut niveau, mobilité internationale, etc.), l'étudiant doit suivre tous les ECUE constitutifs de toutes les UE de son programme. Toute absence à un cours doit être justifiée par un document ou certificat jugé valide.

Article 3 – Contrôle Continu

Chaque matière est évaluée en contrôle continu intégral.

Pour chaque matière, la note de contrôle continu est la moyenne d'au moins deux évaluations.

Les évaluations peuvent être sous forme écrite et/ou orale. L'assiduité et/ou la participation peuvent être des éléments d'évaluation.

L'évaluation en contrôle continu prévoit la communication régulière des notes partielles à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

Pour chaque cours, une fiche détaillant la décomposition de l'évaluation par épreuves est communiquée par l'enseignant aux étudiants.

Article 4 – Stage et/ou Mémoire/Soutenance

Pour les Masters à finalité professionnelle, le stage est encadré par un tuteur d'entreprise et un tuteur enseignant. Il donne lieu à la rédaction d'un mémoire écrit et évalué en première et deuxième année de Master, soutenu devant un jury de deux membres minimum (en première année des Masters CCA-IB-GPRF-MAP 3D) et en deuxième année de tous les Masters.

Pas de stage autorisé pour les formations en 100% distanciel.

Article 5 – Obtention des UE

Chaque UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne de 10/20 minimum. La moyenne est calculée en tenant compte des coefficients affectés à chaque ECUE. Au sein de chaque UE, il y a compensation entre les notes obtenues à chaque ECUE. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Article 6 – Obtention du Semestre

Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne de 10/20 minimum et à condition d'avoir validé la totalité des UE. Il n'y a pas de compensation entre les notes obtenues à chaque UE. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Article 7 – Obtention de l'Année

Le passage en 2ème année de Master est automatique pour l'étudiant(e) ayant obtenu la moyenne générale de 10/20 minimum aux semestres 1 et 2, et à condition d'avoir validé la totalité des UE de la première année. Il n'y a pas compensation entre les notes obtenues à chaque semestre. La moyenne est calculée en tenant compte des coefficients affectés à chaque ECUE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

MASTERS

Année universitaire 2024/2025

Le Master est validé dès lors que l'étudiant(e) satisfait aux conditions suivantes :

- obtenir la moyenne générale de 10/20 minimum aux semestres 1, 2, 3 et 4 ;
- obtenir la totalité des UE du Master ;

Article 8 – Redoublement

Le redoublement peut être autorisé sur décision du jury de délibération. Cette autorisation vaut dans la limite du contrat ministériel de l'offre de formation en vigueur et pour un maximum de deux années universitaires suivant l'autorisation du jury.

Dispositions spéciales pour les étudiants alternants (*Contrat pédagogique en annexe à compléter*)

Article 9 – Conservation des Notes

L'étudiant qui ne valide pas le semestre conserve les UE acquises et ne conserve pas les notes obtenues pour les ECUE des UE non acquises, que ces notes soient supérieures, égales ou inférieures à la moyenne. Sur délibération spéciale du jury, les notes supérieures à la moyenne peuvent être reportées.

Dispositions spéciales pour les étudiants alternants (*Contrat pédagogique en annexe à compléter*)

Article 10 – Plagiat

L'étudiant qui remet un devoir, un mémoire ou tout document écrit servant à évaluer ses connaissances et ses compétences dans le cadre de sa formation doit s'assurer qu'il ne comporte pas de phrase, de paragraphe ou, plus largement de passage plagié. L'étudiant doit veiller à citer les sources utilisées dans la rédaction qu'il a réalisée. L'étudiant est passible de sanctions et/ou de poursuites disciplinaires en cas de plagiat avéré. Le plagiat peut être considéré comme une fraude.

Article 11 – Situations d'Handicap

Les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par les instances habilitées, pourront, à leur demande et dans la limite de la prescription du médecin agréé, bénéficier d'un aménagement d'épreuve. Les situations seront traitées au cas par cas.

Article 12 – Rattrapage

Les évaluations de contrôle continu étant organisées en session unique, il n'y a pas de session de rattrapage.

Article 13 – Bonus

Des activités dans le cadre d'un « bonus » sont proposées aux étudiants chaque semestre (sport, engagement, culture, entrepreneuriat, langues, RSE). La participation est facultative. Les étudiants ayant participé à ces activités obtiendront une note qui sera transmise à la scolarité par les services gestionnaires des activités. Cette note sera convertie en points bonus, allant de 0.00 à 0.25 points, et s'ajoutant à la moyenne générale de chaque semestre. Les bonus ne peuvent pas être cumulés. La meilleure note sera prise en compte. Les points bonus ne peuvent pas permettre l'obtention d'un semestre au cas où la moyenne n'est pas atteinte.